



Les cas de divorce

Fiche pratique publié le **16/10/2009**, vu **2956 fois**, Auteur : [Me Anne-France PETIT](#)

L'article [229](#) du Code Civil précise que le divorce peut être prononcé en cas de :

- soit de consentement mutuel ;
- soit d'acceptation du principe de la rupture du mariage ;
- soit d'altération définitive du lien conjugal ;
- soit de faute.

Une procédure de divorce ne peut être engagée qu'avec l'assistance d'un avocat.

- **[le divorce par consentement mutuel](#)** (articles [230 et suivants](#) du Code Civil)

Ce divorce suppose que les époux "*s'entendent sur la rupture du mariage et ses effets*" (article [230](#) du CC). L'accord des époux sur la rupture et les effets de cette rupture (les conséquences) est formalisé dans une convention de divorce qui sera ensuite soumise à l'homologation du juge aux affaires familiales.

La convention de divorce porte notamment sur : la liquidation du régime matrimonial et donc le sort des biens communs/indivis (meubles et immeubles), la charge des impôts, la prestation compensatoire, l'usage du nom marital, les modalités d'exercice de l'autorité parentale (résidence des enfants, droit d'accueil, pension alimentaire).

Lors de l'unique audience en présence des époux et de leur(s) conseil(s), le juge "*homologue la convention et prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux est réelle et que leur consentement est libre et éclairé. Il peut refuser l'homologation et ne pas prononcer le divorce s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux*" (article [232](#) du CC).

Les époux peuvent avoir un avocat commun ou chacun leur avocat (article [250](#) du CC).

- **le divorce accepté** (article [233](#) et suivants du CC)

L'article 233 précise que "*le divorce peut être demandé par l'un ou l'autre des époux ou par les deux lorsqu'ils acceptent le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci*".

L'article [1123](#) du Code de Procédure Civile ajoute que "*à tout moment de la procédure, les époux peuvent accepter le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci*".

L'acceptation du principe de la rupture peut intervenir à plusieurs moments de la procédure de divorce (art. [1123](#) du CPC) :

- lors de l'audience de conciliation, l'acceptation est constatée immédiatement dans un procès-verbal dressé par le juge et signé par les époux et leurs avocats

respectifs (chaque époux doit être assisté d'un avocat pour signer le PV, art [253](#) du CC). Le juge renvoie alors les époux à introduire l'instance pour qu'il prononce

le divorce et statue sur ses effets, la cause du divorce demeurant acquise. Le procès-verbal est annexé à l'ordonnance ;

- après l'audience de conciliation, dans une requête conjointe introductive d'instance, chaque époux peut déclarer, par un écrit signé de sa main, qu'il accepte le

principe de la rupture du mariage. Les deux déclarations sont annexées à la requête conjointe introductive d'instance ;

- en cours d'instance, la demande formée en application de l'article 247-1 du code civil doit être formulée de façon expresse et concordante dans les conclusions

des parties. Chaque époux annexe sa déclaration d'acceptation à ses conclusions.

Le divorce sera alors prononcé "*sans autre motif que l'acceptation des époux*" (article [1124](#) du CPC)

- **le divorce pour altération définitive du lien conjugal** (art. [237 et s.](#) du CC),

L'altération définitive du lien conjugal résulte de la cessation de la communauté de vie entre les époux, lorsqu'*ils vivent séparés depuis deux ans lors de l'assignation en divorce* (art. [238](#) du CC).

- **le divorce pour faute** (article [242 et s.](#) du CC)

"Le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune".

- **Dans ces trois derniers cas de divorce**, "l'époux qui forme une demande en divorce présente, par avocat, une *requête* au juge, sans indiquer les motifs du divorce" (art. [251](#) du CC).

La procédure se poursuit par une audience de conciliation (présence des époux obligatoire), au cours de laquelle "le juge cherche à concilier les époux tant sur le principe du divorce que sur ses conséquences" (articles [252](#) et s. du CC). Il "prescrit, en considération des accords éventuels des époux, les mesures nécessaires pour assurer leur existence et celle des enfants jusqu'à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée" (art. [254](#) du CC).

"Après l'ordonnance de non-conciliation, un époux peut introduire l'instance ou former une demande reconventionnelle pour acceptation du principe de la rupture du mariage, pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute" (art. [257-1](#) du CC).